

GE_GERICHTE ACJC/1846/2018 vom 14. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1846_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1846/2018 du 14 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1846/2018 del 14 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC), ce qui est le cas en l'espèce.

Déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

Formé dans la réponse à l'appel (art. 313 al. 1 CPC), dans le respect des formes énoncées ci-dessus, l'appel joint est également recevable.

Par souci de simplification, A_____ SA sera désignée ci-après comme l'appelante et les époux C_____/D_____ comme les intimés.

E. 2

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

Les intimés produisent une pièce nouvelle devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 3.2

Il s'ensuit que la note d'honoraires du conseil des intimés du 26 avril 2018, postérieure au jugement attaqué, relative à l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure, est recevable.

E. 4

L'appelante reproche au premier juge d'avoir, à nouveau, admis le principe de sa responsabilité fondée sur l'art. 368 CO. Elle soutient qu'aucun défaut du système d'alarme ne saurait lui être imputé.

E. 4.1

L'art. 318 al. 1 let. c CPC habilite l'autorité d'appel à renvoyer une cause en première instance pour nouvelle décision.

Les juges du premier degré sont alors liés par les considérants de fait et de droit de la décision de renvoi (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC), FF 2006 6841, p. 6983; ATF 139 III 190 consid. 3.2; JACQUEMOUD- ROSSARI, Les voies de recours, in Le Code de procédure civile, 2011, p. 128; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 22 ad art. 277 CPC). L'arrêt de renvoi est ainsi revêtu de l'autorité de la chose jugée (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2442 p. 442).

En principe, la nouvelle décision du juge de première instance est elle aussi susceptible d'appel, pour violation du droit ou constatation inexacte des faits selon

- 11/20 -

C/19252/2013 l'art. 310 CPC. L'autorité d'appel est alors elle-même liée par les considérants de sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité de première instance, et son examen ne peut désormais plus porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité-ci. Par conséquent, l'appel n'est pas recevable sur les questions de fait ou de droit qui ont été résolues dans la décision de renvoi à l'autorité de première instance, avec cette conséquence que cette voie juridique ne permet pas de contester les instructions reçues par cette dernière autorité (ATF 139 III 190 précité).

E. 4.2

En l'espèce, dans son arrêt ACJC/1662/2016 du 16 décembre 2016, la Cour a retenu que l'appelante était responsable du dommage subi par les intimés, résultant du cambriolage dont ils avaient été victimes. Elle a admis, en particulier, la faute de l'appelante, l'existence d'un défaut du système d'alarme et un lien de causalité entre celui-ci et le dommage précité, soit les conditions d'application de l'art. 368 CO. La Cour a donc renvoyé la cause au Tribunal pour qu'il statue sur la quotité du dommage.

Il s'ensuit que la question de la responsabilité de l'appelante, notamment celle de l'existence d'un défaut du système d'alarme, ne pouvait plus être revue par le premier juge dans son jugement JTPI/835/2018 du 19 janvier 2018.

Ainsi, l'examen de la Cour ne portera que sur les points nouvellement tranchés par le premier juge, soit la quotité du dommage subi par les intimés en raison du cambriolage de leur villa le 24 décembre 2011, en particulier la prise en compte ou non des biens allégués comme ayant été volés.

E. 5

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé les art. 8 CC et 42 CO en admettant, en partie, le dommage allégué par les intimés. Ces derniers n'avaient pas démontré que les objets prétendument subtilisés étaient encore en leur possession le jour du cambriolage.

Les intimés font valoir que les pièces produites étaient suffisantes, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, pour démontrer la quotité de leur dommage.

5.1.1 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de ces preuves en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis. Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du 3 juillet 2015

consid. 3.2).

Le juge d'appel, qui dispose d'un pouvoir de cognition complet, contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si

- 12/20 -

C/19252/2013 celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

5.1.2 La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le lésé doit prouver non seulement l'existence, mais aussi le montant du dommage (ATF 122 III 219 consid. 3a; WERRO, La responsabilité civile, 2017, n° 1078- 1079).

Si le demandeur ne parvient pas à établir le dommage, le juge doit statuer à son détriment (ATF 132 III 689 consid. 4.5; 126 III 189 consid. 2b). L'art. 42 al. 2 CO prévoit néanmoins que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

Cette disposition vise à faciliter la preuve lorsque le dommage est d'une nature telle qu'une preuve certaine est objectivement impossible à rapporter, ou ne peut raisonnablement être exigée. Le demandeur doit se trouver dans un état de nécessité quant à la preuve (Beweisnot). Une telle situation se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 132 III 715 consid. 3.1; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et les références citées). Tel peut être le cas de la survenance d'un sinistre en matière d'assurance-vol (ATF 130 III 321 consid. 3.2). Ainsi, l'assuré, qui supporte la charge de la preuve de son dommage selon l'art. 8 CC, sera bien inspiré de conserver les factures, quittances, certificats ou documentations photographiques, lorsqu'il détient des objets dont la valeur est importante, tels qu'objets d'art, montres de valeur ou bijoux (GABUS, Justifications du sinistre et prétention frauduleuse en matière d'assurance privée, in REAS 2003 p. 31 ss, p. 36 n° 3.3).

L'allègement qu'offre l'art. 42 al. 2 CO s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. Le lésé reste toutefois tenu de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître le dommage comme pratiquement certain, et pas seulement comme possible (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 122 III 219 consid. 3a in fine); la survenance du dommage doit s'imposer avec une certaine force de conviction (ATF 132 III 379 consid. 3.1 in fine; 98 II 34 consid. 2). Certains arrêts précisent que le degré de vraisemblance prépondérante est donc requis (arrêts du Tribunal fédéral 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2 et 4A_68/2008 du 10 juillet 2008 consid. 4.2). L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 ibidem).

- 13/20 -

C/19252/2013

Pour qu'un fait soit établi avec une vraisemblance prépondérante, il faut qu'il apparaisse vraisemblable au point que le juge parvienne à rejeter à l'arrière-plan tout doute raisonnable et sérieux; il n'est en revanche pas nécessaire que l'on puisse exclure que les faits se soient déroulés différemment (ATF 130 III 321 consid. 3.3).

En vertu de l'art. 8 CC, la partie qui n'a pas la charge de la preuve a le droit d'apporter une contre-preuve. Elle cherchera ainsi à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme les plus vraisemblables (ATF 130 III 321 consid. 3.4).

5.2.1 En l'espèce, les intimés, qui supportent le fardeau de la preuve, doivent établir la quotité de leur dommage consécutif au cambriolage du 24 décembre 2011, soit prouver quels biens leur appartenant ont été volés et la valeur de ceux-ci.

Dans ces circonstances, le premier juge a, à juste titre, concédé aux intimés un allègement du fardeau de la preuve. En effet, il ne peut pas être exigé d'eux qu'ils apportent la preuve stricte de la possession, au 24 décembre 2011, de chaque bien dont ils allèguent qu'il a été dérobé, en particulier une photographie datant de peu de temps avant le cambriolage. Par ailleurs, il est fréquent que la vaisselle, l'argenterie et les bijoux de valeur soient acquis par héritage ou par don, de sorte qu'une facture de chaque objet ne saurait être exigée.

5.2.2 L'appelante reproche au premier juge d'avoir admis que la vaisselle et l'argenterie, qui appartenaient en commun aux intimés et qui se trouvaient au rez-de-chaussée de la villa, faisaient partie du dommage. Elle soutient qu'il est improbable que les cambrioleurs aient emporté autant d'objets, dont la valeur marchande est peu élevée, la fouille du rez-de-chaussée ayant été sommaire.

Cette argumentation ne saurait suffire à titre de contre-preuve. En effet, la vaisselle et l'argenterie se trouvaient dans ou sur le buffet de la salle à manger du rez-de-chaussée, de sorte que les cambrioleurs n'ont pas eu besoin de procéder à une fouille complète et minutieuse des lieux pour dérober ces biens. Par ailleurs, ceux-ci étaient aisément transportables.

En outre, les intimés ont produit des photographies, certes non datées, de la vaisselle et de l'argenterie en cause. Sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, ces éléments sont suffisants pour admettre que les biens décrits par les intimés, qui ne présentent aucun caractère extraordinaire ou surprenant, étaient effectivement en leur possession au moment du cambriolage. Comme cela a été relevé supra, il ne pouvait être exigé des intimés qu'ils produisent des

- 14/20 -

C/19252/2013 photographies prises peu de temps avant décembre 2011. Par ailleurs et contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que les intimés aient été victimes d'un premier cambriolage en 1993 n'est pas suffisant pour ébranler la crédibilité de leurs allégués sur ce point, dans la mesure où il n'est nullement établi que l'argenterie et la vaisselle déclarées volées en décembre 2011 faisaient partie des biens dérobés en 1993.

De plus, l'estimation effectuée par l'expert londonien, G _____ LTD, bien que postérieure au jour du cambriolage, suffit à déterminer la valeur des objets volés.

Ainsi, le premier juge a, à juste titre, retenu que le service ancien en argent de Hongrie pour douze personnes, la cuillère à sucre en argent, les trois ronds de serviette en argent, le set de trois pièces (pot à sel, pot à moutarde et poivrier), le plateau rond autrichien en argent, les deux chandeliers et les trois cuillères à café en argent, dont la valeur totale est de 15'673 fr., font partie du dommage subi par les intimés. En revanche, le couteau à poisson en argent, les six cuillères à café en argent et les deux cuillères à dessert en argent, ne font effectivement pas partie du dommage, les intimés n'ayant produit aucune estimation de leur valeur.

Le montant du dommage des intimés relatif au vol de leur vaisselle et de leur argenterie, sous déduction de l'indemnisation versée par leur assurance-ménage, a dès lors été correctement arrêté par le premier juge à 6'184 fr.

5.2.3 L'appelante ne critique pas le montant de 692 fr. 60 arrêté par le premier juge à titre de dommage pour les frais de remplacement des photographies et d'expertise, soit celle de G _____ LTD et H _____ SARL, de sorte que celui-ci sera confirmé par la Cour.

Ainsi, le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

5.2.4 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu que le lingot d'or appartenant à C _____ faisait partie du dommage. Elle soutient que les dimensions du coffre-fort des intimés n'étaient pas connues, de sorte que le premier juge ne pouvait pas retenir que celui-ci était assez grand pour contenir le lingot d'or ainsi que les bijoux de D _____.

Il ressort du dossier que le lingot d'or, dont une photographie a été produite, mesurait 11 cm de long, 4,4 cm de large et 1 cm de haut. C _____ a déclaré que celui-ci se trouvait, avec les bijoux de son épouse, dans un coffre-fort installé à la salle de bain située au premier étage de la villa, d'une dimension de 30 cm de long, 30 cm de large et 20 cm de profondeur.

Or, le premier juge a retenu que les intimés n'avaient pas suffisamment démontré que les bijoux de D _____ se trouvaient encore à Genève en 2011, alors que cette dernière s'était installée en Angleterre en 2008. Il s'ensuit que l'argumentation de

- 15/20 -

C/19252/2013 l'appelante est dénuée de pertinence et que quoiqu'il en soit, le coffre-fort des intimés était suffisamment grand pour contenir un lingot d'or de dimensions modestes.

Celui-ci a été estimé à 26'160 fr. par H _____ SARL et C _____ a perçu de son assurance-ménage la somme de 3'000 fr., de sorte que le dommage pour le vol du lingot d'or s'élève à 23'160 fr., comme retenu par le premier juge.

5.2.5 L'appelante soutient que C _____ n'avait pas prouvé avoir possédé, au jour du cambriolage, une paire de boutons de manchette en nacre de perle et les boutons de plastron, une paire de boutons de manchette en or et turquoise et les boutons de plastron, une paire de boutons de manchette en or jaune et une montre- bracelet L _____.

C _____ a allégué avoir reçu de son grand-père les deux premières paires de boutons de manchette. Il a produit des photographies non datées de celles-ci et une estimation de leur valeur effectuée par un expert londonien, I _____ LTD, le 26 janvier 2012 (5'556 fr. et 5'687 fr.). Comme relevé supra (cf. consid. 4.2.1 et 4.2.2), sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, le premier juge était fondé à retenir que ces biens étaient en possession de C _____ le jour du cambriolage.

En revanche, l'intimé n'a produit aucune photographie de la paire de boutons de manchette en or jaune et de la montre-bracelet L_____, estimées respectivement à 640 fr. et à 2'475 fr. Il a uniquement allégué avoir racheté ces biens en février et mai 2012 après le cambriolage, factures à l'appui. Il n'est toutefois pas rendu suffisamment vraisemblable que C_____ était en possession de biens similaires le 24 décembre 2011, de sorte qu'il se justifie de ne pas en tenir compte dans le calcul du dommage, qui s'élève à 9'203 fr. pour le vol des bijoux de C_____, après déduction de l'indemnité versée par son assureur (12'318 fr. arrêtés par le premier juge – 640 fr. – 2'475 fr.).

5.2.6 L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que l'argenterie et les objets décrits par C_____ comme lui appartenant, faisaient partie de son dommage, ce dernier n'ayant pas prouvé qu'ils étaient en sa possession au jour du cambriolage.

A ce titre, les intimés ont produit des photographies non datées et une estimation effectuée par G_____ LTD le 23 avril 2013 pour deux paniers en argent, une crémillère en argent, un encrier, une montre ancienne, un sceau pour cachet de cire, une tabatière et une boîte à pilules, totalisant un montant de 6'319 fr. Ces biens se trouvaient, selon les déclarations des intimés, dans la salle à manger située au rez- de-chaussée de la villa, avec l'argenterie qui leur appartenait en commun.

Or, comme cela a été retenu supra (cf. consid. 4.2.1 et 4.2.2), les pièces produites sont suffisantes, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, pour retenir que

- 16/20 -

C/19252/2013 C_____ était effectivement en possession des biens précités le jour du cambriolage, ainsi que la valeur de ceux-ci. L'argumentation développée par l'appelante, soit le fait que la fouille du rez-de-chaussée par les cambrioleurs avait été sommaire et qu'il était peu probable qu'ils se soient encombrés de tels objets, ne suffit pas à mettre en doute ce qui précède.

C_____ a allégué la présence d'autres biens prétendument dérobés, dont il n'a toutefois pas produit de photographies ou d'estimation, de sorte que le premier juge les a, à bon droit, écartés du calcul du dommage.

Le dommage de C_____ pour le vol de son argenterie et des objets mentionnés ci-dessus s'élève donc à fr. 1'518 fr., après déduction de l'indemnité versée par son assureur (6'319 fr. - 4'801 fr.), comme retenu par le premier juge.

Partant, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens que l'appelante sera condamnée à verser à C_____ un montant de 33'881 fr. (23'160 fr. + 9'203 fr. + 1'518 fr.).

E. 6

6.1.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est

fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC; art. 84 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC).

Pour une valeur litigieuse au-delà de 80'000 fr. et jusqu'à 160'000 fr., l'art. 85 al. 1 RTFMC prévoit un défraiement de 9'700 fr. plus 6% de la valeur litigieuse dépassant 80'000 fr.

Les dépens comprennent notamment les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a CPC).

6.1.2 De manière générale, font également partie du dommage les frais des experts que le lésé a dû engager pour faire constater le dommage, pour autant que ces frais soient en rapport avec l'événement dommageable, nécessaires et mesurés (ATF 126 III 388 consid. 10b; 117 II 101 consid. 6; arrêts du Tribunal fédéral 4A_121/2011 du 17 mai 2011 consid. 3.3 et 4C.11/2003 du 19 mai 2003 consid. 5.2). Ainsi, le coût d'une expertise privée ne devrait qu'exceptionnellement

- 17/20 -

C/19252/2013 relever de débours au sens de l'art. 95 al. 3 let. a CPC (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 24 ad art. 95 CPC).

6.2.1 En l'espèce, les époux C_____/D_____ ont obtenu gain de cause sur le principe, mais seulement en partie sur le montant de leurs conclusions (40'758 fr. sur les 98'631 fr. réclamés au dernier état de leurs conclusions). Les frais judiciaires de première instance, fixés à 7'475 fr. par le Tribunal, n'ont pas été contestés et sont conformes au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC). Compte tenu de l'issue du litige, il se justifie toutefois de les répartir entre les parties à hauteur de 5'000 fr. à charge de l'appelante et du solde, soit 2'475 fr., à charge des intimés. Les frais judiciaires seront partiellement compensés avec les avances de frais versées par les époux C_____/D_____ (7'040 fr. au total), qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). A_____ SA sera par conséquent condamnée à verser les sommes de 435 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde de frais et de 4'565 fr. aux intimés, pris conjointement et solidairement, à titre de remboursement de frais. Au vu de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué sur ce point conformément à ce qui précède.

6.2.2 En ce qui concerne les dépens de première instance, les intimés reprochent au premier juge de ne pas y avoir inclus les frais des expertises effectuées par l'horlogerie et bijouterie E_____ et F_____ SARL, de respectivement 400 fr. et 1'998 fr.

Indépendamment de la nécessité de ces deux expertises pour établir la responsabilité de l'appelante et la quotité du dommage subi par les intimés, ces derniers n'expliquent pas les raisons pour lesquelles les frais des dites expertises devraient être inclus dans les dépens et non dans leur dommage, ce d'autant plus que les intimés ont mentionné dans celui-ci les frais des expertises effectuées par H_____ SARL et par G_____ LTD, dont le remboursement a été accordé par le premier juge. Les intimés seront par conséquent déboutés de leurs conclusions sur appel joint.

Cela étant, le montant de 31'836 fr. alloué aux intimés par le Tribunal apparaît excessif au regard des montants fixés par le RTFMC, ce d'autant plus que les intimés n'ont obtenu que partiellement gain de cause sur la somme réclamée et que la cause ne présentait pas une complexité telle qu'il se justifierait de s'écarter des montants fixés par ledit RTFMC.

- 18/20 -

C/19252/2013

Au vu de ce qui précède, le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et l'appelante sera condamnée à verser aux intimés, à titre de dépens de première instance, TVA et débours compris, la somme de 8'000 fr.

6.3.1 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'840 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). L'appelante n'ayant obtenu gain de cause que sur un montant très modeste, il se justifie de laisser l'entier des frais de son appel à sa charge (art. 95 al. 3 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elle a versée, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera également condamnée à verser aux intimés la somme de 3'375 fr. de dépens d'appel, conformément à la note d'honoraires produite, débours et TVA compris (art. 95 al. 3 CPC; art. 85 et 90 RTMFC; art. 25 et 26 LaCC).

6.3.2 Les frais judiciaires d'appel joint seront fixés à 960 fr. Ils seront mis à la charge des intimés, qui succombent, et compensés avec l'avance de frais de même montant qu'ils ont versée, laquelle reste acquise à l'Etat.

Les intimés seront également condamnés à verser à l'appelante la somme de 1'400 fr., débours et TVA inclus (art. 86 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC), à titre de dépens d'appel joint, compte tenu du travail du conseil de l'appelante, limité à une mémoire réponse sur appel joint de six pages et une duplique d'une seule page. * * * * *

- 19/20 -

C/19252/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/835/2018 rendu le 19 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19252/2013. Déclare recevable l'appel joint formé par D_____ et C_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 2, 3 et 4 du dispositif du jugement querellé et cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ SA à payer à C_____ la somme de 33'881 fr., avec intérêts à 5% dès le 25 novembre 2013. Arrête les frais judiciaires de première instance à 7'475 fr. Les répartit à hauteur de 5'000 fr. à la charge de A_____ SA et de 2'475 fr. à la charge de C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement. Les compense partiellement avec les avances de frais versées par les époux C_____/D_____, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ SA à verser 435 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais. Condamne A_____ SA à payer à C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 4'565 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Condamne A_____ SA à payer à C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 8'000 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 20/20 -

C/19252/2013 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'840 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance fournie par celle-ci, l'avance restant acquise à l'Etat. Condamne A_____ SA à verser à D_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 3'375 fr. à titre de dépens d'appel. Arrête les

frais judiciaires d'appel joint à 960 fr., les met à la charge de D_____ et C_____, pris conjointement et solidairement et les compense avec l'avance fournie par ceux-ci, qui reste acquise à l'Etat. Condamne D_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser à A_____ SA la somme de 1'400 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.